

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES  
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**CIRCULATION ALTERNEE « LIEU DIT PALAZY/CHEMIN DE PALAZY/CHEMIN  
DE MAGNANIS »**

---

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST – 35 boulevard de Saint-Assisclé 66 000 PERPIGNAN relative à des travaux de réparation de client télécom cuivre sur câble en enterré sur bas coté
- Vu la nécessité de réglementer la circulation alternée sur la «**LIEU DIT PALAZY/CHEMIN DE PALAZY/CHEMIN DE MAGNANIS** »

**A R R E T E**

**Article 1 :** Afin de permettre des travaux de réparation de client télécom cuivre sur câble en enterré sur bas coté, la circulation sera alternée sur la «**LIEU DIT PALAZY/CHEMIN DE PALAZY/CHEMIN DE MAGNANIS** » 81990 FREJAIROLLES à partir du lundi 31 mars 2025 pendant 5 jours calendaires.

**Article 2 :** L'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La circulation alternée visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST

**Article 5 :** Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 24 mars 2025

Le Maire

Jérôme CASIMIR

